

### Critères d'attribution des postes

Pour les postes « ordinaires », le critère d'attribution est l'ancienneté sur le poste au moment de la demande de mutation. Pour dire les choses très concrètement, un collègue en poste depuis 5 ans sera prioritaire sur un collègue en poste depuis 4 ans. Et cela indépendamment de son ancienneté dans le corps.

Cependant des priorités légales sont accordées pour rapprochement de conjoint ou dans une situation de reconnaissance de handicap (RQTH).

Des situations exceptionnelles liées à l'état de santé peuvent aussi donner lieu à une priorité. Les demandes doivent être appuyées sur des avis médicaux.

Pour les IEN du premier degré, s'ajoute une priorité en cas de redécoupage de circonscription.

Enfin une priorité légale est accordée en fin de détachement pour une affectation sur le poste occupé avant le détachement, à la condition de sa vacance.

**Le SNPI veille au respect absolu de ces critères. Il en va de l'égalité de traitement de l'ensemble des demandes.**

### Durée de 3 ans

Le principe de continuité du service public fonde, pour les inspecteurs, une obligation de rester trois ans sur un poste avant de pouvoir solliciter une mutation. Cependant, par intérêt pour le service ou du fait d'une situation personnelle particulière (par exemple rapprochement de conjoint, reconnaissance de handicap, maladie, ...) il peut être dérogé à ce principe.

L'avis favorable du DASEN ou du recteur sera impérativement requis pour permettre cette dérogation.

**Le SNPI intervient régulièrement pour signaler que ces avis du supérieur hiérarchique obéissent à des critères très différents selon les**

départements et les académies. Il en ressort une véritable inégalité de traitement que nous avons à plusieurs reprises réussi à corriger en obtenant une modification de l'avis.

### Rapprochement de conjoints

Le rapprochement de conjoint permet d'obtenir une priorité pour rejoindre la région où le conjoint travaille (emploi ou recherche d'emploi). La situation doit être justifiée par le livret de famille ou un contrat de PACS.

Une indication de durée de déplacement (1h30) entre les résidences est désormais incluse dans la note de service. Ce n'est donc plus sur un critère de territoire administratif (académie ou département) qu'est examiné l'éloignement mais en fonction d'un temps de déplacement.

**Le respect des conditions d'attribution de cette priorité est une garantie pour permettre à la fois l'exercice d'un droit légal (le rapprochement de conjoint) et la prise en compte d'autres motifs de demande de mouvement. En effet, dans des régions où le mouvement est restreint, cette priorité de rapprochement, trop largement obtenue, bloquerait tout autre motif de mutation.**

### Les postes à profil

Pour les « postes à profil », l'attribution du poste est soumise au choix du recteur qui après évaluation des candidatures retient celle qu'il juge comme la plus adaptée à la fonction. Ces postes sont donc accessibles dans le cadre d'une procédure particulière. Le poste est publié à la BIEP. Les candidats font acte de candidature auprès du service recruteur. Chaque candidature doit donner lieu à un entretien auprès du DASEN. Cet entretien peut être téléphonique si le candidat est dans l'impossibilité de se déplacer. Chaque candidature donne lieu à un avis du DASEN, du recteur et de l'Inspection générale.

**Le SNPI s'est toujours opposé au profilage des postes. Une telle modalité de recrutement n'offre aucune transparence réelle sur les critères. Depuis qu'elle est en œuvre, le SNPI**

**intervient très régulièrement quand des procédures ne sont pas respectées. Si vous êtes dans ce cas, alertez-nous très rapidement.**

### Priorité pour redécoupage

Le redécoupage d'une circonscription permet de bénéficier d'une priorité de mouvement. La condition est que le redécoupage ait un impact sur plus de la moitié des écoles. Ce taux se calcule en prenant en compte le nombre de nouvelles écoles de la circonscription.

La formule en est la suivante :

*Pourcentage de redécoupage = (nombre de nouvelles écoles de la circonscription au 1er septembre 2017 / nombre total d'écoles de la circonscription au 1er septembre 2016) x 100.*

Par exemple, si vous êtes dans une circonscription de 88 écoles et qu'à la rentrée prochaine vous avez 48 écoles nouvelles, vous bénéficierez d'une priorité.

Quel que soit le pourcentage de redécoupage, le titulaire du poste redécoupé est prioritaire sur les circonscriptions issues du redécoupage.

### Rôle de la CAPN

Les mutations sont prononcées par l'administration après avis de la commission administrative paritaire nationale (CAPN). La CAPN n'a pas pouvoir décisionnaire.

Mais les élus du personnel en CAPN veillent au respect des règles d'attribution des postes, donnent un avis sur les situations particulières et contrôlent le

déroulement régulier des opérations de mutation. Ils disposent quelques jours avant la CAPN, de propositions de mutation faites par l'administration.

L'examen et le contrôle de ces propositions est largement facilité pour ceux qui auront fait parvenir leur demande de vœux (annexe 1) et transmis des informations sur une éventuelle

#### Vos élus SNPI-FSU en CAPN



Evelyne  
COLLIN



Eric  
GUTKOWSKI

situation particulière. C'est pourquoi nous vous recommandons de nous faire parvenir ces documents. Le plus simple est de les transmettre par mail :

▶ [snpifsu@gmail.com](mailto:snpifsu@gmail.com)